C/2026/4382

12.8.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12423 — ACITURRI AEROENGINES / AAP2 / KTIS)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/4382)

1. Le 5 août 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Aciturri Aeroengines S.L.U. («Aciturri», Espagne), contrôlée par Govera Inversiones S.L. (Espagne),

— Ace Aéro Partenaires II («AAP2», France), contrôlée par Tikehau Capital SCA («TIM», France), qui contrôle actuellement Aerian France SAS («Aerian», France).

Aciturri et AAP2 acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun d'AERIAN.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Aciturri développe et fabrique une large gamme de produits complexes pour moteurs aéronautiques,

— AAP2 est un fonds d'investissement axé sur l'industrie aérospatiale.

3. Les activités d'AERIAN sont les suivantes: conception et fabrication d'assemblages d'éléments en tôle, principalement dans le secteur aérospatial.

4. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

5. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12423 — ACITURRI AEROENGINES / AAP2 / KTIS

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE